

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makham, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Ezequatur accordé au vice-consul d'Italie à Casablanca	522	Arrêté viziriel du 20 avril 1932 (13 hija 1350) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction de la piste n° 19 de Skrirat à Sidi Bettache, entre les P.K. 13,975 et 16,035, et de la piste n° 52, dite du Rouidat, de son origine au P.K. 1,370	546
Ezequatur accordé au vice-consul d'Italie à Fès	522	Arrêté viziriel du 2 mai 1932 (25 hija 1350) délimitant le périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixant le rayon de sa zone périphérique	547
Dahir du 6 avril 1932 (29 kaada 1350) modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer	522	Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse	547
Dahir du 12 avril 1932 (5 hija 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala)	523	Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1931 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 1 ^{er} semestre de l'année 1932....	547
Dahir du 12 avril 1932 (5 hija 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador	523	Arrêté résidentiel modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	548
Dahir du 13 avril 1932 (6 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou (Meknès)....	523	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Taza	548
Dahir du 13 avril 1932 (6 hija 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat)	524	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Monde	549
Dahir du 13 avril 1932 (6 hija 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès)	524	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Echa Wiezienne.	549
Dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) portant règlement du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932	524	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal Il Premilitare Rosso	550
Dahir du 20 avril 1932 (13 hija 1350) portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rab et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, pour l'exercice 1932	525	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1.....	550
Arrêté viziriel du 22 mars 1932 (14 kaada 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 956,94 et 1.077, et 1.129 et 1.339,87.....	534	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur la route n° 505	550
Arrêté viziriel du 15 avril 1932 (8 hija 1350) fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées des indemnités de vacation aux inspecteurs de l'agriculture chargés du contrôle des céréales à l'exportation	545	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation dans la traversée de Moulay Idriss.	551
Arrêté viziriel du 15 avril 1932 (8 hija 1350) faisant remise gracieuse du montant d'un débet envers l'État	546	Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation des extractions de sable dans la zone côtière d'Aïn Seba, du Palmier et des Zenata	551
Arrêté viziriel du 18 avril 1932 (11 hija 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzan)	546		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au profit de M. Pérodeaud, colon à Oued Bers	551
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage (25 litres-seconde) dans l'oued N'Fis, au profit de M. de Premorel René, colon à Taguenza (annexe de Marrakech-banlieue), à hauteur du lot de colonisation dit « Azib Taguenza », dont le susnommé est titulaire.	552
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction d'accès à la retenue du barrage de l'oued Mellah.	552
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la « Coopérative d'exportation Maroc-primeurs »	553
Arrêté du directeur de l'administration municipale complétant l'arrêté du 2 mars 1932 portant ouverture de concours pour quatre emplois de rédacteur et deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités	553
Inspection générale des services administratifs	553
Allocation de bourse	553
Créations d'emploi	553
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	553
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ..	554
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1932	555
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1932	556
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	557
Résultats de concours	557
Liste de classement des candidats admis au concours de commis du service de la conservation de la propriété foncière.	557
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1018, du 25 mars 1932, pages 324 et 325	557
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1018, du 29 avril 1932, page 503	557
Rectificatif au Bulletin officiel n° 1011, du 11 mars 1932, page 279	558

PARTIE NON OFFICIELLE

Additif à l'avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage	558
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 avril 1932	558
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxe d'habitation de Rabat-nord et d'Ouezzan, pour l'année 1932 ; du tertib et prestations du caïdat des Haouzia, pour l'année 1932 ; de la taxe urbaine de Rabat-nord, pour l'année 1932	559
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mars 1932	559

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Casablanca.

Par décision en date du 11 avril 1932, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. G. Brigidi, en qualité de vice-consul d'Italie à Casablanca.

EXEQUATUR

accordé au vice-consul d'Italie à Fès.

Par décision en date du 11 avril 1932, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. G. Gozzi, en qualité de vice-consul d'Italie à Fès.

DAHIR DU 6 AVRIL 1932 (29 kaada 1350)

modifiant le dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1^{er}, 2 et 8 du dahir du 30 août 1929 (24 rebia I 1348) instituant des allocations compensatrices à la construction des bâtiments de mer tels qu'ils sont définis par le dahir du 2 mars 1921 (21 joumada II 1334), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La construction, la réparation et « la transformation des bâtiments de mer, tels qu'ils sont « définis par l'article 2 du dahir susvisé du 2 mars 1921 « (21 joumada II 1334), donnent lieu à l'attribution, au « profit du constructeur, d'une allocation compensatrice « des droits à l'entrée, calculée d'après les bases indiquées « à l'article 2 ci-après. »

« Article 2. — Ladite allocation est concédée :

« 1^o S'il s'agit de navires neufs construits dans la zone « française du Maroc :

« a) Au titre de la coque et de ses accessoires, d'après « la valeur des matières premières employées dans sa cons- « truction et son aménagement ;

« b) Au titre du matériel d'armement ou de rechange « reconnu nécessaire pour les besoins de la navigation, « d'après la valeur attribuée à ce matériel ;

« c) Au titre des machines motrices et appareils auxi- « liaires mis à bord, d'après la valeur qui leur sera attri- « buée ;

« 2^o S'il s'agit de navires ayant déjà navigué et quels « que soient leur nationalité et le lieu de leur construc- « tion :

« Au titre des transformations ou des réparations importantes subies par ces navires, et d'après les mêmes bases que pour les navires neufs.

« Seront seulement considérées comme importantes, au point de vue de la concession de l'allocation susvisée, les transformations ou les réparations dont le coût excédera dix francs par tonne de jauge brute, et à condition que le montant global de ces transformations ou réparations ne soit pas inférieur à vingt mille francs. »

« Article 8. — L'attribution de l'allocation compensatrice est subordonnée à la présentation d'une demande sur timbre du constructeur. Cette demande doit être accompagnée :

« 1° S'il s'agit de navires neufs :

« a) De l'acte de nationalité, si le bâtiment doit avoir son port d'attache au Maroc, ou de l'acte de vente dans le cas où il serait cédé, aussitôt après construction, à un armateur étranger ;

« b) Du devis de construction du bâtiment, ainsi que d'une déclaration indiquant la nature, la quantité, la valeur des matériaux, appareils et objets employés, justifiés par des marchés ou factures d'achats.

« 2° S'il s'agit de transformations ou réparations :

« Du devis évaluatif des travaux effectués et d'une déclaration établie comme il est indiqué à l'alinéa b) ci-dessus.

« Les déclarations ainsi que les devis de constructions, de réparations ou de transformations joints à la demande d'allocation compensatrice doivent être visés, pour certification, par l'agent d'une société de classification reconnue par le Gouvernement chérifien. »

Fait à Rabat, le 29 kaada 1350,
(6 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 AVRIL 1932 (5 hija 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires des lots d'artisan n° 1, 3, 9 et 11 du centre de Bir Djedid Saint-Hubert de l'immeuble domanial inscrit

sous le n° 274 Az. R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, d'une superficie approximative de quatre-vingt-quinze hectares (95 ha.), délimité par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille cent francs (1.100 fr.) l'hectare.

Cet immeuble sera incorporé aux lots d'artisan précités dont il suivra le sort.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1350,
(12 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 AVRIL 1932 (5 hija 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay el Housseïne ben Abderrahman el Alaoui de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 255 U. au sommier de consistance de Mogador, sis en cette ville, 13, impasse de la Liberté, au prix de cinq mille sept cent cinquante francs (5.750 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 hija 1350,
(12 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 AVRIL 1932 (6 hija 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Hadj Moulay Hachem d'une parcelle de terrain à prélever sur

l'immeuble domanial inscrit sous le n° 612 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de deux cent quatorze mètres carrés vingt-cinq décimètres (214 mq. 25), sise à Azrou (Meknès), au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1350,
(13 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 AVRIL 1932 (6 hija 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur la mise à prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) l'hectare, la vente d'un immeuble domanial dit « Bou Chechia », inscrit sous le n° 10 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat, d'une superficie approximative de dix-neuf hectares cinquante ares (19 ha 50 a.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1350,
(13 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 13 AVRIL 1932 (6 hija 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Manciet Miltiade d'une parcelle de terrain dénommée « Bled

Adjana », faisant partie de l'immeuble domanial dit « Bled Sidi Ali ou El Haj » inscrit sous le n° 2 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de trente et un hectares (31 ha.), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, au prix de mille deux cents francs (1.200 fr.) l'hectare.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 hija 1350,
(13 avril 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 20 AVRIL 1932 (13 hija 1350)
portant règlement du budget spécial de la région de la Chaouïa pour l'exercice 1930-1931, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345) portant organisation du budget spécial de la Chaouïa, modifié par les dahirs des 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) et 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 décembre 1927 (19 jourmada II 1346) portant règlement sur la comptabilité de ce budget ;

Vu les résultats du compte administratif de l'exercice 1929, produit par le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la Chaouïa pour l'exercice 1929 :

Recettes	4.873.369 46
Dépenses	3.853.196 54

faisant ressortir un excédent de recettes de : 1.020.172 92 qui sera reporté au budget de la région de la Chaouïa de

l'exercice 1931-1932, ainsi qu'une somme de 24.147 fr. 94 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget spécial de la Chaouïa pour l'exercice en cours :

A. — RECETTES

CHAPITRE PREMIER

Art. 3 (nouveau). — Excédent de recettes de l'exercice 1930-1931 1.020.172 92

Art. 4 (nouveau). — Restes à recouvrer des exercices clos 24.147 94

Total des recettes 1.044.320 86

B. — DÉPENSES

CHAPITRE III

Travaux d'entretien et travaux neufs.

Article premier. — Travaux d'entretien :

§ 1^{er} Chaouïa-nord 45.000

Art. 2. — Travaux neufs :

§ 1^{er} Chaouïa-nord 487.538

§ 2^e Chaouïa-centre 248.580

§ 3^e Chaouïa-sud 105.703

Total de l'article 2 841.821

Total du chapitre 3 886.821

CHAPITRE VI

Dépenses d'exercices clos 89

Total des dépenses 886.910

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1350,
(20 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 20 AVRIL 1932 (13 hija 1350)

portant approbation des budgets spéciaux des régions de la Chaouïa, de Rabat, du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, pour l'exercice 1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 janvier 1927 (11 rejev 1345) portant organisation du budget spécial de la région de la Chaouïa, modifié par les dahirs des 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) et 26 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Vu le dahir du 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Rabat et du Rarb et des contrôles civils autonomes des Doukkala (Mazagan), Abda-Ahmar (Safi), Mogador et Oued Zem, modifié par le dahir du 25 avril 1931 (7 hija 1349) ;

Sur la proposition des contrôleurs civils, chefs des régions ou des contrôles civils autonomes intéressés, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les budgets spéciaux des régions et contrôles civils autonomes susvisés, sont fixés, pour l'exercice 1932, conformément aux tableaux ci-annexés.

ART. 2. — Le directeur général des finances, les contrôleurs civils, chefs des régions de la Chaouïa, de Rabat et du Rarb, et les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de contrôle civil autonome des Doukkala (Mazagan), des Abda-Ahmar (Safi), de Mogador et d'Oued Zem sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 hija 1350,
(20 avril 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE LA CHAOUÏA

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour l'exercice 1932
1	1		Produit des prestations	2.700.000
		2	Produits divers	»
			Total des recettes	2.700.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932		
1	1		Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs. <i>Personnel auxiliaire</i>			
			Salaire	148.375		
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	4.575		
			Déplacements	30.075		
			Total du chapitre 1 ^{er}	183.025		
2	1		<i>Matériel</i>			
		1	Fournitures de bureau, imprimés et insertions	10.000		
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	16.500		
		3	Entretien et aménagement des immeubles	»		
			Total de l'article 1 ^{er}	26.500		
		2	3		Automobiles. — Location de voitures à la régie des exploitations industrielles du Protectorat	28.000
					Travaux d'études	30.000
		2	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux :	
				1	Chaouïa-nord	22.500
				2	Chaouïa-centre	22.500
3	Chaouïa-sud			12.000		
	Total de l'article 4	57.000				
	Total du chapitre 2	141.500				
3	1		<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i> <i>Travaux d'entretien</i>			
		1	Chaouïa-nord	460.530		
		2	Chaouïa-centre	248.409		
		3	Chaouïa-sud	265.545		
			Total de l'article 1 ^{er}	974.484		
		2			<i>Travaux neufs</i>	
				1	Chaouïa-nord	267.750
				2	Chaouïa-centre	216.040
				3	Chaouïa-sud	231.210
			Total de l'article 2	715.000		
	Total du chapitre 3	1.689.484				
4			Assurances	P.M.		

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932			
5	1	1 2	<i>Dépenses imprévues</i>				
			Remises des sommes indûment perçues	2.091			
			Dépenses imprévues	683.900			
			Total du chapitre 5.....			685.991	
			RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1 ^{er}			183.025	
			Chapitre 2			141.500	
			Chapitre 3			1.689.484	
			Chapitre 4			P.M.	
			Chapitre 5			685.991	
Total général.....			2.700.000				
ÉQUILIBRE							
Recettes			2.700.000				
Dépenses			2.700.000				
Différence.....			»				



BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DE RABAT

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
1	1 2		Produit des prestations	1.137.500
			Produits divers	mémoire
			Total des recettes	

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932		
1	1	1 2 3	Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.			
			<i>Personnel auxiliaire</i>			
			Salaire	33.525		
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	»		
			Déplacements	4.000		
			Total du chapitre 1 ^{er}			37.525
			<i>Matériel</i>			
			2	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.000	
			2	Matériel de bureau, machines à écrire	5.000	
			3	Entretien et aménagement des immeubles	»	
Total de l'article 1 ^{er}			10.000			

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932	
2	2		Automobiles	»	
			3	Travaux d'études	5.000
	4	1	Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux :		
			2	Rabat-banlieue	8.000
			3	Salé	5.000
			4	Zaër	6.000
			Zemmour	8.000	
			Total de l'article 4.....	27.000	
			Total du chapitre 2.....	42.000	
	3	1	<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>		
<i>Travaux d'entretien</i>					
1			Rabat-banlieue	308.000	
2			Salé	76.500	
3			Zaër	184.800	
4			Zemmour	221.700	
			Total de l'article 1 ^{er}	791.000	
2			<i>Travaux neufs</i>		
			1	Rabat-banlieue	»
			2	Salé	»
	3	Zaër	»		
	4	Zemmour	»		
	Total de l'article 2.....	»			
	Total du chapitre 3.....	791.000			
4		Assurances	10.000		
5	1	<i>Dépenses imprévues</i>			
		1	Remises des sommes indûment perçues	1.000	
		2	Dépenses imprévues	255.975	
			Total du chapitre 5.....	256.975	
RÉCAPITULATION					
		Chapitre 1 ^{er}	37.525		
		Chapitre 2	42.000		
		Chapitre 3	791.000		
		Chapitre 4	10.000		
		Chapitre 5	256.975		
		Total général.....	1.137.500		

* * *

BUDGET SPÉCIAL DE LA RÉGION DU RARB

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
1	1		Produit des prestations	1.490.000
	2		Produits divers	mémoire
			Total des recettes	1.490.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932
			Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
1	1		<i>Personnel auxiliaire</i>	
			Salaire	85.500
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	6.000
			Déplacements	2.700
			Indemnité de 1 % au régisseur-comptable des travaux publics	750
			Total du chapitre 1 ^{er}	94.950
2	1		<i>Matériel</i>	
		1	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	5.250
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	3.750
		3	Entretien et aménagement des immeubles	1.500
			Total de l'article 1 ^{er}	10.500
	2		Automobiles	»
	3		Travaux d'études	9.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux :	
		1	Contrôle de Kénitra-banlieue	15.000
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	21.750
		3	Contrôle de Petitjean	30.000
			Total de l'article 4.....	66.750
			Total du chapitre 2.....	86.250
3	1		<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
			<i>Travaux d'entretien</i>	
		1	Contrôle de Kénitra-banlieue	95.325
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	278.100
		3	Contrôle de Petitjean	204.150
			Total de l'article 1 ^{er}	577.575
	2		<i>Travaux neufs</i>	
		1	Contrôle de Kénitra-banlieue	42.750
		2	Contrôle de Souk el Arba du Rarb	180.000
		3	Contrôle de Petitjean	64.800
			Total de l'article 2.....	287.550
			Total du chapitre 3.....	865.125
4			Assurances	3.750
5	1		<i>Dépenses imprévues</i>	
		1	Remises des sommes indûment perçues	1.500
		2	Dépenses imprévues	428.375
			Total du chapitre 5.....	429.875
			RECAPITULATION	
			Chapitre 1 ^{er}	94.950
			Chapitre 2	86.250
			Chapitre 3	865.125
			Chapitre 4	3.750
			Chapitre 5	429.875
			Total général.....	1.479.950
			EQUILIBRE	
			Recettes	1.490.000
			Dépenses	1.479.950
			Excédent de recettes.....	10.050

BUDGET SPÉCIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME DES DOUKKALA (Mazagan)

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
1	1		Produit des prestations	2.178.618
	2		Produits divers	mémoire
Total des recettes				2.178.618

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932			
1	1	2	Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.				
			<i>Personnel auxiliaire</i>				
			Salaire	180.450			
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	1.215			
			Déplacements	2.700			
Total du chapitre 1 ^{er}				184.365			
2	1	1	<i>Matériel</i>				
			Fournitures de bureau, imprimés, insertions	2.625			
			Matériel de bureau, machines à écrire	2.625			
			Entretien et aménagement des immeubles	»			
			Total de l'article 1 ^{er}				5.250
				2	Automobiles. — Achat, entretien et fonctionnement	18.750	
				3	Travaux d'études	3.750	
				4	Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	144.750	
			Total du chapitre 2				172.500
			3	1	2	<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
Travaux d'entretien	337.500						
Travaux neufs	946.500						
Total du chapitre 3				1.284.000			
4			Assurances	3.750			
5	1	2	<i>Dépenses imprévues</i>				
			Remises des sommes indûment perçues	11.250			
			Dépenses imprévues	522.753			
			Total du chapitre 5				534.003
RÉCAPITULATION							
			Chapitre 1 ^{er}	184.365			
			Chapitre 2	172.500			
			Chapitre 3	1.284.000			
			Chapitre 4	3.750			
			Chapitre 5	534.003			
Total général des dépenses				2.178.618			
EQUILIBRE							
			Recettes	2.178.618			
			Dépenses	2.178.618			

BUDGET SPÉCIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME DES ABDA - AHMAR (Safi)

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
1	1		Produit des prestations	1.770.000
		2	Produits divers	»
			Total des recettes	1.770.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932
1	1		Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs. <i>Personnel auxiliaire</i>	
			Salaire	61.875
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	4.650
		Total du chapitre 1 ^{er}	66.525	
2	1		<i>Matériel</i>	
		1	Fournitures de bureau, imprimés, insertions	6.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	3.000
	3	Entretien et aménagement des immeubles	»	
		Total de l'article 1 ^{er}	9.000	
2	2		Automobiles	»
		3	Travaux d'études	2.250
		4	Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	52.500
		Total du chapitre 2.....	63.750	
3	1		<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
		1	Travaux d'entretien	697.500
		2	Travaux neufs	428.975
		Total du chapitre 3.....	1.126.475	
4			Assurances	3.750
5	1		<i>Dépenses imprévues</i>	
		1	Remises des sommes indûment perçues	1.500
		2	Dépenses imprévues	508.000
		Total du chapitre 5.....	509.500	
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1 ^{er}	66.525
			Chapitre 2	63.750
			Chapitre 3	1.126.475
			Chapitre 4	3.750
			Chapitre 5	509.500
			Total général.....	1.770.000
EQUILIBRE				
			Recettes	1.770.000
			Dépenses	1.770.000

BUDGET SPÉCIAL DU CONTRÔLE CIVIL AUTONOME DE MOGADOR

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
1	1		Produit des prestations	730.000
		2	Produits divers	»
			Total des recettes	730.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS pour 1932
1	1		Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
			Salaire	24.150
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	mémoire
			Déplacements	1.950
			Total du chapitre 1 ^{er}	26.100
2	1		<i>Matériel</i>	
			Fournitures de bureau, imprimés et insertions	3.750
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	»
		3	Entretien et aménagement des immeubles	»
			Total de l'article 1 ^{er}	3.750
	2		Automobiles	4.500
	3		Travaux d'études	3.375
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	30.000
			Total du chapitre 3.....	41.625
3	1		<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
			Travaux d'entretien	157.050
	2		Travaux neufs	289.235
			Total du chapitre 3.....	446.285
4			Assurances	3.750
5	1		<i>Dépenses imprévues</i>	
			Remises des sommes indûment perçues	2.365
	2		Dépenses imprévues	209.875
			Total du chapitre 5.....	212.240
RÉCAPITULATION				
			Chapitre 1 ^{er}	26.100
			Chapitre 2	41.625
			Chapitre 3	446.285
			Chapitre 4	3.750
			Chapitre 5	212.240
			Total général.....	730.000
ÉQUILIBRE				
			Recettes	730.000
			Dépenses	730.000

BUDGET SPÉCIAL DU CONTROLE CIVIL AUTONOME D'OUED ZEM

Exercice 1932

RECETTES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION POUR L'EXERCICE 1932
I	1		Produit des prestations	550.000
	2		Produits divers	»
Total des recettes				550.000

DÉPENSES

CHAP.	ART.	PAR.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	PRÉVISIONS POUR 1932
I	1		Aménagement et entretien des chemins de colonisation (autres que ceux de l'agriculture). Pistes, passerelles, points d'eau et fonctionnement des bacs.	
			<i>Personnel auxiliaire</i>	
			Salaire	27.300
			Indemnité pour charges de famille et allocation pour naissance d'enfant....	1.500
			Déplacements	4.200
		Indemnité de 1 % au régisseur-comptable	450	
		Total du chapitre 1 ^{er}	33.450	
2	1		<i>Matériel</i>	
		1	Fouritures de bureau, imprimés et insertions	3.000
		2	Matériel de bureau, machines à écrire	2.250
		3	Entretien et aménagement des immeubles	1.000
		Total de l'article 1 ^{er}	6.250	
2	2		Automobiles	23.000
	3		Travaux d'études	10.000
	4		Achat, renouvellement et entretien du matériel et des animaux	21.000
		Total du chapitre 2	60.250	
3			<i>Travaux d'entretien et travaux neufs</i>	
	1		Travaux d'entretien	138.000
	2		Travaux neufs	176.000
		Total du chapitre 3	314.000	
4	1		Assurances	3.000
			Remises des sommes indûment perçues	1.500
			Dépenses imprévues	137.500
5	1		Total du chapitre 5	139.000
RECAPITULATION				
			Chapitre 1 ^{er}	33.450
			Chapitre 2	60.250
			Chapitre 3	314.000
			Chapitre 4	3.000
			Chapitre 5	139.000
			Total général	549.700
ÉQUILIBRE				
			Recettes	550.000
			Dépenses	549.700
			Différence	300

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1932
(14 kaada 1350)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 956,94 et 1.077, et 1.129 et 1.339,87.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1339) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda ;

Vu le dahir du 10 avril 1930 (11 kaada 1348) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir susvisé du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) ;

Vu le dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) prononçant l'urgence des travaux de construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 596,12 et 1.339,87 ;

Vu la convention du 29 mai 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges générales y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de Taza-banlieue, du 30 juillet au 30 août 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain désignées sur l'état ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Labours	Cuzin, colon à Sidi Bou Beker	47	08		
2	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
3	Labours	Cuzin, colon à Sidi Bou Beker	1	11	21	
4	Labours	Lioret, colon à Sidi Bou Beker	1	75	01	
5	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
6	Labours	Lioret, colon à Sidi Bou Beker	45	90		
7	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
8	Labours	Lioret, colon à Sidi Bou Beker	18	46		
9	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
10	Labours	Lioret, colon à Sidi Bou Beker	2	23	94	
11	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
12	Labours	Lioret, colon à Sidi Bou Beker	3	43	12	
13	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
14	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
15	Labours	Watrigant, colon à Sidi Bou Beker	3	19	18	
16	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
17	Labours	Moussa ben Amselem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	47	06		
18	Labours	Abd'el Allel, mokadem Mohand ben Souty, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	01		
19	Labours	Hamar ben Abbou, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	25	25		
20	Labours	Abd el Allel, mokadem Mohand ben Souty, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	21		
21	Labours	Hamar ben Abdallah, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	97		
22	Inculte	Ben Abdallah, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	40	32		
23	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
24	Inculte	Abdallah ben Chrcia, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	54	93		
25	Labours	Mohamed ben Moulloud, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	20	05		
26	Labours	Mohamed ben Krouya, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	11	80		
27	Inculte	Hamar ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	72		
28	Inculte	Mohamed ben Krouya, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	20	14		
29	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
30	Labours	Absselem ben Aïcha, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	00		
31	Labours	Ali ben Salah, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	44	52		
32	Labours	Mohand ben Zrag, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	36		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
33	Labours	Moussa ben Absalem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			9	
34	Labours	Mohand ben Zrag, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	02		Sous-sol pour souterrain
35	Labours	Mohand ben Driss, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	42		id.
36	Labours	Mohand ben Zrag, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	14		id.
37	Labours	Ahmed ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			96	id.
38	Labours	Moussa ben Absalem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	55		id.
39	Labours	Ahmed ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			16	
40	Labours	Moussa ben Absalem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	14	24		
41	Labours	Absselem ben Goût, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	23	53		
42	Labours	Kaddour Si l'Arabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	10	11		
43	Labours	Absselem ben Aïcha, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	9	10		
44	Labours	Ahmed ben Srir, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	15	67		
45	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
46	Inculte	Entreprise chérifienne de constructions de lignes nouvelles	7	29		
47	Labours	Amed ben Hanine, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	90		
48	Labours	Kaddour Blea, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	03		
49	Labours	Absselem el Goût, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			50	
50	Labours	Mohand ben Mouloud, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	14	53		
51	Labours	Abdallah ben Chéria, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	25	72		
52	Inculte	Hamed ben Krouya, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	11	20		
53	Labours	Hamed ben Aouine, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	35	18		
54	Labours	Kadour ben Dlèa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	99		
55	Labours	Hamed ben Mouloud, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	35	19		
56	Labours	Kadour ben Dlèa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	62		
57	Labours	Abdallah ben Chéria, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	98		
58	Labours	Kadour ben Dlèa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			58	
59	Labours	Si Mokhar ben Amer, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	71		
60	Labours	Amed ben Aouine, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	22	77		
61	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
62	Labours	Hamed ben Mouloud, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	15	79		
63	Inculte	Hamed ben Aouine, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	12	85		
64	Inculte	Si Mokhar ben Amer, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	85		
65	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
66	Labours	Amida ben Kadour, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	48		
67	Inculte	Ali ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	14	18		
68	Inculte	Mohamed ben Hamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	18		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
69	Inculte	Mohamed ben Hamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	94		Sous-sol pour souterrain
70	Labours	Ali ben Hamer, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	83		id.
71	Labours	Kadour ben Diéa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	28		id.
72	Labours	Djemâa (Habous, Si Hamed, gérant), cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	13	94		id.
73	Labours	Hornad ould Hamed Driss, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	58		id.
74	Labours	Kadour ben Diéa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		65		id.
75	Labours	Hamer ben Messaoud, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	61		id.
76	Labours	Driss ben Abdallah, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	97		id.
77	Inculte	Ould Messaoub, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	4	29		id.
78	Labours	Hamed ben Taas, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	49		id.
79	Labours	Homad ben Hamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	32		id.
80	Labours	Hamed ben Taas, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	25		id.
81	Labours	Hamer ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	76		id.
82	Labours	Cheikh Kadour ben Diéa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	00		id.
83	Labours	Hamouda ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	98		id.
84	Labours	Si Abselem et cheikh Kadour ben Diéa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	85		id.
85	Labours	Kadour ben Diéa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	4	48		id.
86	Inculte	Hamouda ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	05		id.
87	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
88	Inculte	Larbi el Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	16		Sous-sol pour souterrain
89	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
90	Inculte	Larbi el Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	23	34		Sous-sol pour souterrain
91	Inculte	Lahoussine Mohand Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	12	05		id.
92	Inculte	Ali ben Salah, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	83		id.
93	Inculte	Lahoussine Mohand Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	97		id.
94	Inculte	Ali ben Hamer, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	7	01		id.
95	Inculte	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	21	18		id.
96	Inculte	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	27	40		
97	Inculte	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	7	88		
98	Inculte	Bou Krousba ben Ali ben Amselem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	4	61		
99	Vigne	Bou Krousba ben Ali ben Amselem, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	52		
100	Verger	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	11	78		
101	Inculte	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	50		
102	Inculte	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	31	50		Sous-sol pour souterrain

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRENOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
103	Labours	Hamer ould Ali Kraach, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	64		Sous-sol pour souterrain
104	Labours	Si Mohamed Sherf, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	76		id.
105	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
106	Labours	Hamed el Merda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	76		Sous-sol pour souterrain
107	Inculte	Hamer ben Ali Mohand Si Hamad, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	4	92		id.
108	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
109	Inculte	Abderaman ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	9	12		Sous-sol pour souterrain
110	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
111	Inculte	Abderaman ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	32	16		Sous-sol pour souterrain
112	Inculte	Nasseur ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	36	75		id.
113	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
114	Inculte	Cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	29	35		Sous-sol pour souterrain
115	Labours	Hamed ben Hamonda, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	15	36		id.
116	Labours	Cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	54	84		id.
117	Inculte	Allala ben Lachemy, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	46	31		id.
118	Inculte	Caïd Driss el Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	19	20		id.
119	Inculte	Caïd Driss el Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	62	45		
120	Inculte	Hamed ben Ali ben Nasseur, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	32	52		
121	Labours	Mohamed el Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	65	21		
122	Labours	Mohamed el Moktar Koobiche, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	13	35		
123	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	26	00		
124	Labours	Mohamed ould Ali ben Kadour, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	34	46		
125	Labours	Allala ben Lachemy, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	27	97		
126	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
127	Labours	Mohamed el Koobiche, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	25	78		
128	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
129	Labours	Mohamed ben Moktar Koobiche, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	16	65		
130	Labours	Mohamed Ali ben Kadour, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	17	11		
131	Labours	Mohamed ben Boisan, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	28		
132	Labours	Ali ben Brahan, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	83		
133	Labours	Mohamed ben Boisan, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	18		
134	Labours	Djelali ben Kourida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	9	99		
135	Labours	Mohamed ben Rhomète, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	78		
136	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
137	Labours	Djelali ben Kourida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	14	12		
138	Labours	Ouldali Mohamed Hammajar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		33		
139	Labours	Lassen Mozabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	94		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
140	Inculte	Caïd Driss ben Mohamed el Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			52	
141	Inculte	Caïd Driss ben Mohamed el Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		9	38	
142	Labours	Lassen Mozabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		2	55	
143	Piste	Domaine public				Pour mémoire
144	Labours	Lassen Mozabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		15	50	
145	Labours	Khalifa Laboussine ben Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		1	15	
146	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
147	Labours	Lassen Mozabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			52	
148	Labours	Moktar ben Touami, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		11	20	
149	Labours	Khalifa Laboussine ben Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		18	22	
150	Labours	El Moktarould Si Hamar Omar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		6	45	
151	Labours	Caïd Driss ben Mohamed el Méjouti, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		11	50	
151 bis	Labours	Ben Haouïn, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			20	
152	Terre et doum	Mohamedould Stia, caïd Driss, Riata de l'ouest, fraction Alil el Oued		26	74	
153	Terre et doum	Lhassen ben Aïssa, caïd Driss, Riata de l'ouest, fraction Alil el Oued		1	50	
154	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
155	Labours	Hamed ben Ali ben Nasseur, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		8	98	
156	Labours	Mohamed ben Rhounet, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		4	31	
157	Labours	Mokkadem Slemould Rommet, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		3	56	
158	Terre et doum	Ould Krida, Oulad Oued, caïd Driss, Riata de l'ouest, fraction Alil el Oued		22	55	
159	Labours	Mohamed el Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		31	99	
160	Labours	Djelali ben Kourida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		43	77	
161	Labours	Hamed ben Frikchef, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		33	58	
162	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		12	86	
163	Labours	Ould Rhounet, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		9	87	
164	Labours	Mohamed el Miki, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		16	90	
165	Labours	Hamond ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		3	39	
166	Labours	Abselem ben Kadour, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		3	64	
167	Labours	Mohamed ben Alicham, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		5	56	
168	Labours	Hamond ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		2	62	
169	Labours	Mohamed ben Alicham, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		4	52	
170	Labours	Ali el Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		4	83	
171	Labours	Si ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		4	35	
172	Labours	Si Serer, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		81	14	
173	Labours	Moktarould Modani, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		73	28	
174	Labours	Si Kadour ben Larabi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		10	78	
175	Labours	Hamed el Moktar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		11	02	
176	Douar	Hamed el Moktar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara			62	
177	Labours	Les héritiers de Driss ben Lachemy, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		13	79	

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS. PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
178	Labours	Si Mohamed ben Chrick, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	74		
179	Labours	Serer ben Nasseur, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	27	58		
180	Labours	Hamed ben Ali ben Nasseur, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	13	63		
181	Labours	Hamer el Moktar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	9	01		
182	Labours	Mohamedin ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	10	00		
183	Labours	Si Hamed Sayed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	26	65		
184	Labours	Hamer ould Miki Toueb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	15	79		
185	Labours	Si Hamed Sayeb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	54	84		
186	Labours	Moktar ben Lassen, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	7	23		
187	Labours	Mohamed ben Ali l'Ouadi, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	92		
188	Labours	Abdjellil Rhamone, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	5	55		
189	Douar	Abdjellil Rhamone, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		92		
190	Douar	Les héritiers de El Adj ould Si Hamada, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	24		
191	Douar	Moktar ould Si Hamida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		94		
192	Douar	Abdallah ould Si Hamida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		94		
193	Jardin	Moktar ould Si Hamida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	23	89		
194	Labours	Hamer ould Miki Toueb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		40		
195	Labours	Si Hamed Sayed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		4		
196	Labours	Amar ben Habdendi, Kader ben Habdendi, Lhasser ben Habdendi, indivis, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara.	46	21		
197	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
198	Labours	Hamed ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		52		
199	Inculte	Djellali ben Kourida, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	7	70		
200	Labours	Djellali Kourida ben Touami, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	12		
201	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	40		
202	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	47		
203	Labours	Abdallah ben Taïeb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	8	25		
204	Labours	Touami ben Taïeb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	3	88		
205	Labours	Ali ben Taïeb ould Hamon, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	93		
206	Labours	Abd el Kader ben Taïeb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	11	75		
207	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	70	66		
208	Labours	Mohamed el Khal, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	20		
209	Labours	Mohamed el Khal, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara		80		
210	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
211	Labours	Mohamed ould Miki, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	75		
212	Labours	Mohamed Si Taïeb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	44		
213	Labours	Abdallah ben Omar et Ahmed ben Omar, indivis, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	72		
214	Labours	Djemâa, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	67	30		
215	Labours	Ali ben Amar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara.	5	32		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
216	Labours	Abd el Kader ben Tafieb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	32		Pour mémoire.
217	Piste	Domaine public				
218	Labours	Mohamed ould Hamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	38	57		Pour mémoire.
219	Labours	Hamed ould Moktar, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	2	14		
220	Labours	Hamed ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	4	95		Pour mémoire.
221	Labours	Lassen ben Hamonde, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	1	04		
222	Labours	Serer ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara.	28	74		Pour mémoire.
223	Labours	Touami ben Mohamed, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	21	25		
224	Labours	Serer ben Ali, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara.	1	95		Pour mémoire.
225	Oued	Domaine public				
226	Labours	Mohamed ben Si Tafieb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	48	95		Pour mémoire.
227	C. M. M.	État chérifien				
228	Labours	Mohamed ben Si Tafieb, cheikh Baudran, Riata de l'ouest, fraction Beni M'Gara	6	88		Pour mémoire.
229	Friche	Perez, colon à Bab Merzouka	1	70	92	
254	Labours	Canto, colon à Oued el Hadar	1	18	56	Pour mémoire.
	Vigne	Canto, colon à Oued el Hadar	73	78	88	
	Piste	Canto, colon à Oued el Hadar				
255	Ravin	Domaine public				Pour mémoire.
256	Doum	Canto, colon à Oued el Hadar	2	00	52	
257	C. M. M.	État chérifien	1	33	50	Pour mémoire.
258	Inculte	Canto, colon à Oued el Hadar		32	91	
259	Inculte	Mercier, colon à Oued el Hadar	28	26		Pour mémoire.
260	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public	1	16	42	
261	Labours	Louguarriu, colon à Taza	16	26		Pour mémoire.
262	C. M. M.	État chérifien				
263	Labours	Louguarriu, colon à Taza	32	70		Pour mémoire.
264	Labour et doum	Mercier, colon à Oued el Hadar	1	70	24	
	Labours	Mercier, colon à Oued el Hadar	1	41	29	Pour mémoire.
265	Route du Camp-des-Roches	Domaine public				
266	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public	25	54		Pour mémoire.
267	Labours	Louguarriu, colon à Taza	49	80		
	Vigne	Louguarriu, colon à Taza	47	10		Pour mémoire.
268	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				
269	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
270	Inculte	Maghzen	26	53		
271	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
272	Inculte	Cheikh Ali Rhass, cheikh Ali d'Ayed, Beni Oujane, fraction des Alil Tajelt	20	67		
273	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
274	Labours	Si Mohand ould Houna, cheikh Ali d'Ayed, Beni Oujane, fraction des Alil Tajelt	53	55		
275	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
276	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				
277	Route n° 15 de Fès à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
278	Labours	Abdeslem ould el Kass	6	65		
279	Labours	Ould Brikd Oujani	9	63		Pour mémoire.
280	Labours	Ahmed el Bousidi, pacha de Taza (ville)	13	60		
281	Route n° 15	Domaine public				Pour mémoire.
282	Labours	Ahmed el Bousidi, pacha de Taza (ville)	25	71		
283	Inculte	Maghzen	21	11		Pour mémoire.
284	Oued	Domaine public				
285	Route n° 15	Domaine public				Pour mémoire.
286	C. M. M.	État chérifien				
287	Labour et doum	Maghzen	14	39		Pour mémoire.
288	Labour et doum	Ahmed el Boussidi	7	86		
289	Oued	Domaine public				Pour mémoire.

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISÉS			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
290	Labours	Ahmed el Boussidi		45	56	
291	Inculte	Mohand ould el Hadj Mohand Driss, caïd Driss, Riata de l'est		12	81	
292	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
293	Labours	Ahmed el Boussidi		16	04	
294	Cimetière arabe ancien	Domaine public				Pour mémoire.
295	Labours	Abdallah el Moktar, caïd Driss, Riata de l'est		4	53	
296	Labours	Maazic Cheikh ould Ayed, caïd Mohamed des Beni Oujane		1	17	
297	Labours	Si Mohand ould. Mohand el Hiari, caïd Driss des Riata de l'est		11	47	
298	Labours	Kadour ben Haussnan, pacha de Taza (ville)		1	71	
299	Labours	Ould Mahad Mjani, cheikh Ould Ayed, caïd Mohamed des Beni Oujane		12	18	
300	Labours	Longuarriu, colon à Taza		21	75	
301	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
302	Labours	Longuarriu, colon à Taza		7	57	
303	Labours	Abdallah el Moktar, caïd Driss des Riata de l'est		11	93	
304	Labours	Longuarriu, colon à Taza			84	
305	Labours	Ahmed el Boussidi, pacha de Taza (ville)		10	42	
306	Labours	Ahmed ould Houtar, caïd Driss des Riata de l'est		26	27	
307	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
308	Labours	Abdallah el Moktar, Si Mohamed o. Jari, Ahmed o. Moktar, caïd Driss des Riata de l'est		19	99	
309	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
310	Labour et doum	Ahmed ould Houtar, caïd Driss des Riata de l'est		37	79	
311	Labours	Abdallah el Moktar		14	80	
	Inculte	Abdallah el Moktar			55	
312	Labours	Maghzen		21	36	
	Inculte	Maghzen		6	16	
313	Inculte	M'Hamed ould Rliel, caïd Driss des Riata de l'est		2	10	
	Labours	Si Mohamed ould Rliel, caïd Driss des Riata de l'est		64	90	
314	Labours	Ahmed el Boussidi, pacha de Taza (ville)		54	78	
315	Labours	Si Mohand ould Rliel, caïd Driss des Riata de l'est		6	21	
316	Labours	Ould Rliel ould Rabah, caïd Driss des Riata de l'est		12	62	
317	Labours	Orbi ben Hadouche, caïd Driss des Riata de l'est		6	42	
318	Labours	Kaddour ben Kaddour, caïd Driss des Riata de l'est		30	71	
319	Labours	Domaine public		45	66	
319 bis	Séguia	Ahmed el Boussidi, pacha de Taza (ville)		37	95	Pour mémoire.
320	Labours	Domaine public				Pour mémoire.
321	Oued	Duquis Joseph, 30, rue Rovigo, Alger		33	79	
322	Labours	Longuarriu, colon à Taza		16	46	
323	Labours	Abdallah el Moktar, caïd Driss des Riata de l'est		7	56	
324	Labours	Ahmed el Boussidi, pacha de Taza (ville)		11	31	
325	Labours	Ahmed el Botli, caïd Driss des Riata de l'est		6	26	
326	Labours	Kaddour ben Kaddour, caïd Driss des Riata de l'est		17	67	
327	Labours	Domaine public				Pour mémoire.
328	Piste	Si Tayeb el Rsani, pacha de Taza (ville)		2	77	
329	Labours	Si Tayeb el Rsani, pacha de Taza (ville)		26	05	
330	Labours	Mokadem ben Ani, pacha de Taza (ville)		65	63	
331	Labours Jardin avec arbres fruitiers	Mokadem ben Ani, pacha de Taza (ville)		18	31	
332	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
333	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
334	Labours	Pierra, entrepreneur à Taza		8	34	
335	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
336	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
337	C. M. M.	État chérifien				
338	Labours	Pierra, entrepreneur à Taza		65	78	
339	Labours	El Mramün, pacha de Taza (ville)		25	65	
340	Labours	Moulay Ahmed Nedjar, pacha de Taza (ville)		69	44	
341	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire
342	Labours	Maillet, gare de Taza		1	57	82
343	Labours	Maghzen, pacha de Taza (ville)		2	21	85
344	Labours	Benkiran (Fès), El Matti, représentant, Taza (ville)		1	56	48
346	Piste	Domaine public				Pour mémoire
348	Labours	Benkiran (Fès), El Matti, représentant, Taza (ville)		89	12	
349	Labours	Maghzen, pacha de Taza (ville)		2	88	
350	Inculte	André, propriétaire, Taza		2	28	03
351	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire
352	Inculte	Maghzen, pacha de Taza (ville)		16	43	
353	Inculte	Terrain acheté par la voie de o m. 60		11	35	49
354	Inculte	Maghzen, pacha de Taza (ville)		6	30	

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRENOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
355	Route	Domaine public				Pour mémoire.
356	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
357	Inculte	Si Mohamed Adoul, Taza	1	66	59	
358	Labours	Benkiran (Fès)	1	20	02	
359	Inculte	Maghzen, pacha de Taza (ville)		33	75	
360	Labours	Benkiran (Fès)	1	34	31	
361	Labours	Benkiran (Fès)		19	60	
362	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
363	Inculte	Terrain acheté par la voie de o m. 60		1	99	
364	Labours	Maghzen, pacha de Taza (ville)		93	67	
365	Labours	Benkiran (Fès)		11	28	
366	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
367	Labours	Palafer, Taza		22	00	
368	Inculte	Maghzen, pacha de Taza (ville)			83	
369	Inculte	Palafer, Taza		75	04	
370	Piste	Domaine public				Pour mémoire
371	Jardins et pépinière	Berthomeu, propriétaire à Taza		19	02	
372	Labours	Palafer, Taza		2	22	
373	Labours	Berthomeu, propriétaire à Taza		1	81	
374	Oued	Domaine public				Pour mémoire
375	Jardin et vigne	Berthomeu, propriétaire à Taza		4	75	
376	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire
377	Doum	Merlin, colon à Taza		13	43	
	Labours	Merlin, colon à Taza		92	97	
	Vigne	Merlin, colon à Taza		29	49	
378	Labours	Merlin, colon à Taza		37	00	
379	Labours	Lapraix, colon à Taza		19	85	
380	Route	Domaine public				Pour mémoire.
381	Labours	Béatrix, colon à Taza		7	76	
382	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
382 bis	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
383	Vigne	Hernandez, colon à Taza		8	60	
	Pépinière	Hernandez, colon à Taza		18	22	
	Piste	Hernandez, colon à Taza			60	
	Jardin	Hernandez, colon à Taza		42	12	
383 bis	Séguia	Domaine public				Pour mémoire.
384	Labours	Merlin, colon à Taza		3	30	
385	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
386	Labours	Merlin, colon à Taza		64	65	
387	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
388	Labour et doum	Béatrix	3	98	25	
389	Labour et doum	Béatrix		9	84	Sous-sol pour souterrain
390	Labour et doum	Béatrix		18	77	
391	Ravine	Domaine public				Pour mémoire.
392	Labour et doum	Hernandez	2	33	94	
393	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
394	Labour et doum	Abderahman		34	02	
395	Labours	Hamman ben Loured, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		84	07	
396	Labours	Amer el Kraa, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		46	17	
	Labour et doum	Amer el Kraa, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		2	28	
397	Labours	Amer el Kraa, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed			15	
398	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
399	Labour et doum	Kaddour ould Beamon, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		5	05	
400	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
401	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
402	Labour et doum	Kaddour ould Beamon, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		98	50	
403	Labour et doum	Hamida ould Moktar, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		2	74	
404	Labour et doum	Hamida ould Moktar, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed		88	71	
405	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
406	Oued	Domaine public				Pour mémoire.

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
407	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed	3	11		
408	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed	5	47		
409	Labour et doum	Ahmedould Laïssaoui, cheikh Ahmed o. Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed	12	24		
410	Labour et doum	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	45	31		
411	Labour et doum	Mohandould Radir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	17	85		
412	Labour et doum	Abdallahould Mohamed, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction des Beni Bou Ahmed	4	09		
413	Labour et doum	Abderramannould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'ouest, fraction Beni Bou Ahmed	52	77		
414	Labours	Ahmedould el Hadj Moktar, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	44	61		
415	Labours	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	22	87		
416	Ravine	Domaine public				Pour mémoire.
417	Labours	Ahmedould el Hadj Moktar, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	67	74		
418	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	24	15		
419	Labour et doum	Si Mohandould Raddir, cheikh Ahmed, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	1	12		
420	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
421	Labour et doum	Si Mohandould Raddir, cheikh Mohamedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	15	24		
422	Labour et doum	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	18	71		
423	Labour et doum	Pacha Sidi Djelloul, à Taza, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	26	59		
424	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
425	Labour et doum	Pacha Sidi Djelloul, à Taza, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	51	92		
426	Labour et doum	Abselemould Si Mohand, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	11	48		
427	C. M. M.	Etat chérifien				Pour mémoire.
428	Labour et doum	Si Mohamedould Kaddour Saboul, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	4	95		
429	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	1	52		
430	Labour et doum	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	3	26		
431	Labours	Abselemould Hamida, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	10	07		
432	Labour et doum	Si Mohand Raadir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	3	94		
433	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
434	Labours	Pacha Sidi Djelloul, à Taza, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	41	78		
435	Labours	Pacha Sidi Djelloul, à Taza, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	15	27		Sous-sol pour souterrain
436	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	9	03		id.
437	Labour et doum	Mohamedould Moktar, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	12	79		id.
438	Labour et doum	Abselemould Hamida, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	6	57		id.
439	Labours	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	15	69		id.
440	Labours	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	17	33		
441	Labours	Si Mohamed ben Chir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	10	41		
442	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
442 bis	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
443	Labours	Mohamed Laïssaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	1	09		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
444	Labours	Si Mohamed ben Chir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	2	59		
445	Labours	Si Mohamed ben Chir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	8	66		
446	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
447	Labours	Si Mohamed ben Chir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	4	92		
448	Labours	Abd el Laïssaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	12	24		
449	Labours	Abd el Laïssaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	13	98		
450	Labours	Abdallah Namzra, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	8	63		
451	Labours	Abderramanould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	25	04		
452	Labours	Abselemould Ali Schoured, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	16	18		
453	Labours	Mohamed Laïssaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	42	87		
454	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
455	Labours	Kaddour Ahmed Kébir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	43	66		
456	Labours	Abd el Hamarould Laouje, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	10	81		
457	Labours	Ahmed Kébir, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	17	65		
458	Labours	Abd el Hamar, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	17	00		
459	Labours	Hamou Si Mohand, Ahmedould Kaddour, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	15	75		
460	Labours	Abd el Kader Bani, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	12	58		
461	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
462	Labour et doum	Mohamed et Abdallah ben Lassaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	12	46		
463	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
464	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
465	Labours	Aliould Hamou, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	4	99		
466	Labours	Boudouliould Abd el Kader, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	2	36		
467	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
468	Labours	Moktar ben Doum, Aliould Hamou, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	5	21		
469	Labour et doum	Aliould Hamou, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	3	42		
470	Labour et doum	Mohandould Abdeslem Lassaoui, cheikh Ahmedould Diffar, Riata de l'est, fraction Beni Bou Ahmed	9	91		
471	Labour et doum	Larrari Mohamed ben Abdallah, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	8	80		
472	Labour et doum	Ahmedould Mechi, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	37	98		
473	Labour et doum	Ahmedould Mechi, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujané	2	87		
474	Labour et doum	Drissould Laouari, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	24	19		
475	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
476	Labour et doum	Drissould Ali el Hadj, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	26	24		
477	Labour et doum	Abdallahould Ahmed Mohand, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	26	57		
478	Labour et doum	Abdallah ben Orlem, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	29	05		
479	Labour et doum	Mohamedould Tahar, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	5	56		
480	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
481	Labour et doum	Mohamedould Tahar, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	40	36		
482	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
483	Labour et doum	Drissould Ali el Hadj, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	20	54		
484	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
485	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
486	Labours	Drissould Ali el Hadj, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	35	94		
487	Labours	Bou Derenould Mohamed el Hadj, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	28	69		
488	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
489	Labours	Hadj Lamerich, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	7	10		
490	Labours	Hadj Lamerich, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	3	83		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
491	Labours	Fakir Mohamed ben M'Tari, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	16	86		
492	Labours	Lassenould Lassen, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane.	9	74		
493	Labours	Habous Djemâa Taza, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane.	6	45		
494	Labours	Ahmed Abselem Mokaddem Semat Tazi, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	14	74		
495	Labours	Bou Aliould Smiki, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	2	58		
496	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
497	Labours	Bou Aliould Smiki, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	34	38		
498	Oued	Domaine public				
499	Labours	Harrari ben Mohamed ben Abdallah, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	54	54		
500	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
501	Labours	Harari ben Mohamed ben Abdallah, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	1	12	60	
502	Labours	Si Mohamed ben Saad Tazi et Mohamedould Abdallah Cheib, cheikh Moktarould Ali des Beni Oujane	58	13		
503	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.
504	Labours	Tahar ben Gemera et Mrsalouï el Tazi, cheikh Moktarould Ali el Hadj des Beni Oujane	41	19		
505	Route n° 16	Domaine public				Pour mémoire.
506	Labours	Si Mohamedould Abdallah Cheib, cheikh Moktarould Ali Hadj el Oujani, Beni Oujane	89	90		
507	Labours	Drissould Ali el Hadj, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane.	1	18	85	
508	Labours	Si Mohamedould Abdallah Cheib, cheikh Moktarould Ali Hadj el Oujani, Beni Oujane	40	08		
509	Labours	Drissould Ali el Hadj, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	93	55		
510	Labours	Moulay Abdallah ben Sils Iacoub ben Mérian, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	4	10		
511	Labour, jardin	Abdallahould Hayachi, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane.	29	28		
512	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
513	Labours	Mohamedould Abdallah Cheib, cheikh Kaddour ben Larbi des Beni Oujane	45	88		
514	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
515	C. M. M.	État chérifien				Pour mémoire.

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus désignées pourront rester sous le coup de l'expropriation et fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 kaada 1350,
(22 mars 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1392.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1932

(8 hijâ 1350)

fixant les conditions dans lesquelles sont attribuées des indemnités de vacation aux inspecteurs de l'agriculture chargés du contrôle des céréales à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La visite par les inspecteurs de l'agriculture chargés du contrôle des céréales agréées à l'exportation peut, exceptionnellement, avoir lieu en dehors des jours et heures normaux de service.

ART. 2. — Les opérations de l'espèce donnent lieu à l'allocation d'une indemnité de douze francs par heure supplémentaire pour les heures supplémentaires de jour, de seize francs pour celles comprises entre vingt heures et

vingt-quatre heures et de vingt francs pour celles comprises entre minuit et six heures.

ART. 3. — Ces indemnités seront en fin de semestre allouées par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur la production d'un certificat du receveur de la douane locale attestant que les heures supplémentaires ainsi rémunérées ont été accomplies en dehors des jours et heures normaux de service.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

Fait à Rabat, le 8 hijâ 1350,
(15 avril 1932).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1932.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 AVRIL 1932

(8 hija 1350)

faisant remise gracieuse du montant d'un débet envers l'État

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 22 mai 1931, constituant M. Fulla Alexandre, commis, faisant fonctions de facteur-receveur des postes à Khénifra, en débet envers le Trésor de la somme de dix mille francs ;

Vu la requête de M. Fulla tendant à l'obtention d'une remise gracieuse ;

Sur le rapport du directeur général des finances et après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait remise gracieuse à M. Fulla Alexandre, susnommé, de la somme de cinq mille deux cent dix francs quatre-vingt-deux centimes (5.210 fr. 82) sur le montant du débet mis à sa charge.

ART. 2. — La somme de 5.210 fr. 82 sera ordonnancée au nom du trésorier général du Protectorat, sur le chapitre 62, article 3, du budget de l'exercice 1932, à charge par ce comptable d'en faire recette au compte « Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Protectorat. »

ART. 3. — Le trésorier général et l'agent judiciaire du Protectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 hija 1350,
(15 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1932

(11 hija 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Ouezzan).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 avril 1930 (24 kaada 1348) autorisant la vente de cinquante-trois lots de colonisation situés dans les régions de Marrakech, du Rab, des Doukkala, de Rabat, de Taza et de Fès ;

Vu l'acte, en date du 13 juin 1930, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Paoli Antoine du lot de

colonisation « M'Jara n° 4 », au prix de deux cent quarante-quatre mille francs (244.000 fr.), payable en quinze annuités ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Paoli Antoine du lot de colonisation « M'Jara n° 4 » (Ouezzan).

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 hija 1350,
(18 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1932

(13 hija 1350)

déclarant d'utilité publique et urgente les travaux de construction de la piste n° 19 de Skrirat à Sidi Bettache, entre les P.K. 13,975 et 16,035, et de la piste n° 52, dite du Rouidat, de son origine au P.K. 1,370.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, du 1^{er} au 9 mars 1932 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la piste n° 19 de Skrirat à Sidi Bettache, entre les P. K. 13,975 et 16,035, et de la piste n° 52 dite du Rouidat, de son origine au P. K. 1,370.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain indiquées sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	DÉSIGNATION DES TERRAINS	SURFACES APPROXIMATIVES		
			HA.	A.	CA.
1	Pernez Jean	Terrain de culture	0	50	00
2	Tichadou Alexandre	id.	0	36	00
3	Pernez Jean	id.	1	47	00
4	Tichadou Alexandre	id.	3	30	00
5	Pernez Jean	id.	0	54	00
6	Tichadou Alexandre	id.	2	74	00
7	Pernez Jean	id.	8	21	00
8	Pernez Jean	id.	0	03	75
9	Pernez Jean	id.	0	32	00
10	Tichadou Alexandre	id.	8	67	00
11	Tichadou Alexandre	id.	1	38	00

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 hija 1350,
(20 avril 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 avril 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MAI 1932
(25 hija 1350)**

délimitant le périmètre urbain du centre d'Ifrane et fixant le rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Ifrane est délimité conformément aux indications du plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du dit centre est fixé à cinq kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1350,
(2 mai 1932).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 mai 1932.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse, modifié par le dahir du 2 septembre 1931 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1929 portant création d'une commission consultative de la chasse, complété par l'arrêté résidentiel du 1^{er} février 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 16 juillet 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Cette commission comprend sept membres, savoir :

- « Le directeur des eaux et forêts, président ;
- « Le chef du service du contrôle civil, ou son délégué ;

« Cinq membres désignés chaque année avant le 1^{er} mars, par les sociétés cynégétiques régulièrement autorisées des différentes régions du Maroc. »

Rabat, le 19 avril 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

complétant l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1931 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1932.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;
Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel en date du 18 décembre 1931 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes pendant le premier semestre de l'année 1932,

ARRÊTÉE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel, en date du 18 décembre 1931, est complété ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 1932 :

- 2^e zone : Taza ;
- 3^e zone : Guercif, Kasba-Tadla.

Rabat, le 23 avril 1932,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont complété et modifié et, notamment, l'article 8 relatif au recrutement des adjoints des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 22 novembre 1929 et 4 février 1932, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 (nouveau). — Les adjoints des affaires indigènes sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux rédacteurs principaux et rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil, âgés de moins de quarante ans, autorisés à se présenter au dit concours et justifiant avoir accompli, en qualité de rédacteur, plus de deux années de services effectifs.

« La durée de ces services est ramenée à un an en faveur des rédacteurs des services extérieurs du contrôle civil titulaires du brevet d'arabe.

« Les candidats au concours d'adjoint des affaires indigènes sont nommés, s'il y a lieu, dans leur nouveau cadre, à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant. L'ancienneté des candidats compte du jour de leur nomination dans leur nouveau cadre.

« Les adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes pourront être, sur leur demande, reversés dans le cadre des chefs de division, sous-chefs de division et rédacteurs des services extérieurs. Ils y seront reclassés tout en conservant le bénéfice de leur ancienneté acquise au grade et à la classe dont le traitement correspond à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

« A titre transitoire, le bénéfice des dispositions du 3^e paragraphe du présent article est accordé aux adjoints des affaires indigènes qui, lors de leur admission dans ce cadre, ont été nommés à la dernière classe de leur grade, sans toutefois que l'application d'une telle mesure puisse rétroagir au delà du 13 novembre 1926. »

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 21 décembre 1929, est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes doivent, pour pouvoir être promus à une classe supérieure à celle à laquelle ils ont été incorporés dans le cadre, avoir subi, avec succès, un examen révisionnel dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté résidentiel. »

Rabat, le 23 mars 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Taza.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 309 A.P. du 26 novembre 1926 portant réorganisation territoriale du Maroc ;

Vu l'arrêté n° 73 A.P. du 21 avril 1927 portant réorganisation administrative de la région de Taza ;

Vu les arrêtés n° 201 A.P. du 25 septembre 1928, 46 A.P. du 27 janvier 1930, 323 A.P. du 18 août 1931 portant modifications dans l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du chef du service du contrôle civil et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La région de Taza est réorganisée territorialement et administrativement ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} avril 1932, et comprend :

a) Le bureau régional des affaires indigènes de Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives de la région ;

b) Les services municipaux de la ville de Taza, administrant la ville de Taza et son périmètre, défini par l'arrêté viziriel du 9 août 1924 ;

c) Le territoire de Taza-nord, dont le siège est à Taza ;

d) La circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, dont le siège est à Taza ;

e) La circonscription de contrôle civil de Guercif, dont le siège est à Guercif ;

f) Le cercle de Tahala, dont le siège est à Tahala ;

g) Le cercle de Missour, dont le siège est à Missour.

ART. 2. — Le territoire de Taza-nord comprend :

1° Un bureau de territoire des affaires indigènes à Taza, chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du territoire ;

2° Le cercle du Haut-Leben, dont le siège est à Tainest, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tainest, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Kef el Rar, contrôlant les tribus : Beni Bou Yala, Senhaja du Reddo et Tsoul ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Bab Morouj, contrôlant les trois fractions de la tribu Branès (Ouerba, Beni Feggous, Taïffa) ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Taher Souk, contrôlant les tribus : Marnissa, Beni Ouenjel, Fenassa et Oulad Bou Slama ;

3° Le cercle du Haut-M'Soun, dont le siège est à Aknoul, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Aknoul, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle, et contrôlant les Gzennaïa de la zone française ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Mesguittem, contrôlant les tribus : Metalsa de la zone française, Merrouaou et Oulad Bou Rima ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Sakka, contrôlant les tribus : Beni Bou Yahî de la zone française et Bou Maouïat.

ART. 3. — La circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, à Taza, ayant dans son contrôle les tribus Riata, Beni Oujjane, Meknassa, et dont relèvent également les parcelles ci-après :

a) Parcelles Tsoul formant les périmètres de colonisation de l'oued Amelil, oued El Haddar ;

b) Parcelles de la confédération des Beni Ouaraïn de l'ouest incluses dans le centre de Bab Bou Idir avec la route touristique Taza-Tazekka-Sidi Abdallah (les centres de colonisation de Matmata et de Chbabat (Innaouen, Taza exclus).

ART. 4. — La circonscription de contrôle civil de Guercif, à Guercif, ayant dans son contrôle avec le centre non constitué en municipalité de Guercif les tribus : Haouara, Oulad Raho, Ahl Rechida.

ART. 5. — Le cercle de Tahala, dont le siège est à Tahala, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Tabala, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus : Aït Ouaraïn de l'ouest, les Aït Serrouchen de Harira et les chorfa de Sidi Djellil ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Merrouaou, contrôlant les tribus : Ahl Telt, Oulad el Farah du Djebel, Oulad el Farah de Taourirt, Aït Ouaraïn de Tankrarent, Imrilen du Djebel, Aït Abdul Hamid du Djebel, Beni Bou Zert du Djebel, Zerarda de Tazarine, Oulad Ali de Tazarine ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Ahermoumou, contrôlant les tribus : Irezrane, Beni Zeggout, Beni Zehna, Aït Serrouchen de Sidi Ali, Oulad ben Ali ;

d) Un bureau des affaires indigènes à El Aderj, contrôlant les tribus : Beni Alaham et les chorfa de Tilmirat.

ART. 6. — Le cercle de Missour, dont le siège est à Missour, comprenant :

a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Missour, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les tribus : Oulad Khaoua, les Ahl Missour et Igli et les chorfa de Ksabi. Ces derniers comprennent les habitants des ksour de la Moulouya dépendant de ces chorfa, ceux des ksour de la région Ayate Bou Sellam, ainsi que ceux du pays relevant de ces chorfa ;

b) Un bureau des affaires indigènes à Outat el Haj, contrôlant les tribus : Oulad El Haj ksouriens du sud, Oulad el Haj ksouriens du nord, Oulad et Haj nomades, Ahl Feggous, Ahl Reggou et Oulad Jerrar ;

c) Un bureau des affaires indigènes à Oulad Ali, contrôlant les tribus : Oulad Ali, Beni Hassan et Ahl Tsiouant ;

d) Un bureau des affaires indigènes à Immouzer des Marmoucha, contrôlant les tribus : Marmoucha et Aït Youb ;

e) Un bureau des affaires indigènes à Berkine, contrôlant les tribus : Ahl Taïda et Beni Jelidassen y compris les Ahl Bou Rached.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'organisation territoriale et administrative de la région de Taza.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes, le chef du service du contrôle civil, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Taza, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 avril 1932.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Monde ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1013 D.A.I./3, en date du 6 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Monde*, publié à Paris, en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Monde* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 avril 1932,

Huré.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Echa Wiezienne ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1036 D.A.I./3, en date du 7 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Echa Wiezienne*, édité à Paris, en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Echa Wiezienne* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 avril 1932,

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Il Premilitare Rosso ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1037 D.A.I./3, en date du 7 avril 1932, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Il Premilitare Rosso*, édité en langue italienne, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Il Premilitare Rosso* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre en date du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 avril 1932,

HURÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet de délimitation du
domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à
Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/50.000^e dressé le 11 avril 1932 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1 ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle de Ben Ahmed, à Ben Ahmed, sur le projet de délimitation du domaine public sur l'emprise de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage du puits n° 1.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 mai au 23 juin 1932 dans les bureaux de l'annexe de contrôle de Ben Ahmed, à Ben Ahmed.

Un registre est ouvert, pendant cette période, pour recevoir les observations des intéressés.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 27 avril 1932.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

**du projet de délimitation du domaine public sur l'emprise
de la piste de Sidi Hajaj à Snibat et de la zone de puisage
du puits n° 1.**

ART. 2. — Les limites du domaine public sont figurées par une teinte rose sur le plan au 1/50.000^e annexé au présent arrêté et matérialisées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 8.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur la route n° 505.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16 et 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud après avis du général, commandant la région de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre, la circulation sur la route n° 505 (d'Agadir à Tiznit) est interdite à tous véhicules en charge de plus de huit tonnes six cents.

Rabat, le 27 avril 1932.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant limitation de la circulation dans la traversée
de Moulay Idriss.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition du général, commandant la région de Meknès.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite dans la traversée de Moulay Idriss aux véhicules d'un poids supérieur à deux tonnes, chargement compris.

Rabat, le 22 avril 1932,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant réglementation des extractions de sable dans la zone
côtière d'Aïn Seba, du Palmier et des Zenata.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 mai 1914 portant réglementation de l'exploitation des carrières et, notamment, l'article 14 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de s'opposer à la destruction même partielle de la digue naturelle formée par le cordon côtier qui longe l'Océan au nord des anciens marais d'Aïn Seba, du Palmier et des Zenata,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Aucune extraction de sable sur le domaine public ou sur le domaine privé de l'Etat ainsi que sur les propriétés privées dans la zone comprise d'une part, entre l'Océan et la route n° 111 (des Roches-Noires à Aïn Seba) et, d'autre part, entre le méridien du marabout de Sidi Abdallah ben Haj (angle nord-ouest du lotissement d'Aïn Seba) et le méridien du P.K. 11,500 de la route n° 111, et telle qu'elle est indiquée par une teinte jaune sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé au présent arrêté, ne pourra être effectuée sans une autorisation spéciale du directeur général des travaux publics.

Cette autorisation fixera dans chaque cas, selon l'état des lieux, les mesures particulières à exécuter par le propriétaire ou l'exploitant.

Rabat, le 23 avril 1932,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de
prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au profit
de M. Pérodeaud, colon à Oued Bers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 26 octobre 1931, présentée par M. Pérodeaud Gaston, colon à Oued Bers, à l'effet d'être autorisé à puiser par pompage dans l'Oum er Rebia, au lieu dit « Ferme Pérodeaud », un débit de 20 litres-seconde, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 20 hectares de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Oulad Saïd, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, à raison de 20 litres-seconde, au profit de M. Pérodeaud Gaston, colon à Oued Bers.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 mai au 9 juin 1932 dans les bureaux du contrôle civil des Oulad Saïd, à Oulad Saïd.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 avril 1932.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'Oum er Rebia, au profit de M. Pérodeaud, colon à Oued Bers.

ARTICLE PREMIER. — M. Pérodeaud Gaston, domicilié à Oued Bers, est autorisé à prélever, par pompage dans l'Oum er Rebia, un débit de vingt litres-seconde, à élever à une hauteur de vingt-cinq mètres, pour l'irrigation d'une parcelle de vingt hectares environ, faisant partie de sa propriété.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges de l'oued et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer devront être capables d'élever au maximum vingt litres-seconde à la hauteur de vingt-cinq mètres en été.

ART. 7. — Le permissionnaire restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui sera accordée, pourraient être causés aux droits des tiers. Ces droits sont et demeurent entièrement réservés.

ART. 8. — L'eau sera réservée à l'usage des fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une autre destination que celle prévue au présent arrêté.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté, et prendra fin le 31 décembre 1951 (mil neuf cent cinquante et un).

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, des redevances suivantes :

Première redevance : redevance annuelle de trois cent soixante-dix-huit francs (378 fr.);

Seconde redevance : un prélèvement d'eau de 1 mètre cube dans l'Oum er Rebia, en amont de l'usine de Si Saïd Machou, entraînant une diminution de débit à l'usine, oblige l'E.E.M. à brûler dans ses usines thermiques 37 grammes de charbon. Le permissionnaire devra, s'il y est invité par l'administration, verser à la caisse de l'hydraulique agricole une indemnité annuelle destinée à payer à l'E.E.M. le prix de ce charbon.

Le versement de cette indemnité ne pourra être exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1938 et, après cette date, que lorsque le débit de 15 mètres cubes seconde réservé à l'Oum er Rebia pour l'irrigation du Tadla sera entièrement utilisé.

Le permissionnaire sera avisé, par l'administration, de l'époque à partir de laquelle cette dernière condition sera réalisée. A partir de cet avertissement, une estimation annuelle du nombre de mètres cubes pompés par le permissionnaire sera établie par l'administration pour servir de base à la détermination de l'indemnité destinée à rembourser l'E.E.M., le permissionnaire étant tenu de fournir et d'installer à ses frais tous appareils de mesures jugés utiles par l'administration.

ART. 12. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage (25 litres-seconde) dans l'oued N'Fis, au profit de M. de Premorel René, colon à Taguenza (annexe de Marrakech-banlieue), à hauteur du lot de colonisation dit « Azib Taguenza », dont le sus-nommé est titulaire.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 12 janvier 1932, présentée par M. de Premorel René, tendant à être autorisé à pomper un débit de 25 litres-seconde dans l'oued N'Fis, à hauteur de son lot de colonisation dit « Azib Taguenza » ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue, au sujet du projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued N'Fis, à hauteur du lot de colonisation de Taguenza dit « Azib de Taguenza », au profit de M. de Premorel René, titulaire du lot susdésigné.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 mai au 9 juin 1932 dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 avril 1932.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage (25 litres-seconde) dans l'oued N'Fis, au profit de M. de Premorel René, colon à Taguenza (annexe de Marrakech-banlieue), à hauteur du lot de colonisation dit « Azib Taguenza », dont le sus-nommé est titulaire.

ARTICLE PREMIER. — M. de Premorel René, titulaire du lot de colonisation dit « Azib Taguenza », est autorisé à pomper dans l'oued N'Fis, à hauteur du lot susdésigné, un débit de 25 litres-seconde.

ART. 2. — L'autorisation est exclusivement délivrée en vue de l'utilisation de l'eau pour les usages domestiques, l'abreuvement du bétail et l'irrigation des plantations sur la propriété « Azib Taguenza ».

Il est strictement stipulé que la station de pompage ne devra fonctionner que lorsque la séguia Taguenza ne coule pas par suite de la rupture de la prise en rivière de cette séguia.

ART. 4. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable pour une durée de dix années renouvelable à la suite d'une nouvelle demande.

Il est expressément stipulé qu'elle reste précaire et révocable et qu'elle pourra être retirée à tout moment, moyennant préavis d'un an, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public dont l'administration reste seule juge.

Elle pourra également être retirée sans avertissement si, après mise en demeure par le directeur général des travaux publics, le permissionnaire persistait à contrevenir aux articles 1^{er} et 11 ci-dessus.

ART. 5. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; d'autre part, il est spécifié que le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au cas où le débit de l'année viendrait à diminuer à la suite de la délivrance d'autorisations de pompes faites au profit d'autres propriétaires riverains, ou pour tout autre motif.

ART. 6. — La présente autorisation ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance annuelle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant interdiction d'accès à la retenue du barrage de l'oued Mellah.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mai 1931 établissant une zone de protection autour du bassin de la retenue du barrage de l'oued Mellah ;

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute cause de pollution des eaux destinées à l'alimentation de la ville de Casablanca et d'interdire en conséquence l'accès de la retenue du barrage de l'oued Mellah ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès à la retenue du barrage de l'oued Mellah est interdit dans la zone dont le périmètre, indiqué par un trait rouge sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté, est matérialisé sur le terrain par des poteaux portant les n° 0 à 51 sur la rive droite et 0 à 50 sur la rive gauche de l'oued.

Ces poteaux porteront des panneaux faisant connaître cette interdiction, en mentionnant l'arrêté qui l'établit.

ART. 2. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 avril 1932,

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la « Coopérative d'exportation
Maroc-primeurs ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, p. i.,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (23 ramadan 1341) pris en exécution du dahir précité ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir susvisé et sous le nom de « Coopérative d'exportation Maroc-primeurs », une société coopérative agricole ayant pour objet la vente des primeurs et fruits provenant exclusivement des exploitations agricoles de ses sociétaires ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 1055 du 10 avril 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Coopérative d'exportation Maroc-primeurs », dont le siège social est à Casablanca.

Rabat, le 18 avril 1932.

R. DUPRÉ.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

complétant l'arrêté du 2 mars 1932 portant ouverture de concours pour quatre emplois de rédacteur et deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1931 instituant un cadre administratif particulier pour les municipalités, et formant statut du personnel de ce cadre, spécialement en ses articles 7, 8 et 21 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 avril 1932 complétant l'arrêté viziriel susdésigné du 7 août 1931 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1931, donnant au directeur de l'administration municipale délégation de ses pouvoirs et attributions pour la gestion du personnel du cadre administratif des municipalités ;

Vu les arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date du 4 septembre 1931, réglementant les concours pour le recrutement des rédacteurs et des chefs de comptabilité du cadre administratif des municipalités ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration municipale du 2 mars 1932 portant ouverture de concours pour quatre emplois de rédacteur et deux emplois de chef de comptabilité du cadre administratif particulier des municipalités, et fixant la date de ces concours,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du directeur de l'administration municipale, en date du 2 mars 1932, l'accès des concours du 6 juin 1932 est ouvert également aux commis qui satisferaient aux conditions fixées par l'article unique de l'arrêté viziriel du 7 avril 1932.

Rabat, le 26 avril 1932.

EMMANUEL DURAND

**INSPECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

Par arrêté résidentiel en date du 28 avril 1932, M. SICOT Louis, contrôleur civil, est chargé, auprès du secrétaire général du Protectorat, de l'inspection générale des services administratifs du Protectorat du Maroc.

ALLOCATION DE BOURSE

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 mars 1932, une bourse annuelle de 3.000 francs est allouée, pour l'année scolaire 1931-1932 et à compter du 1^{er} octobre 1931, à M. Ranouil Paul, élève interne de première année à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté résidentiel en date du 25 avril 1932, il est créé dans les cadres du personnel du service du contrôle civil les emplois suivants :

Service central

1 emploi de chaouch.

Services extérieurs

2 emplois de commis.

*
*
*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1^{er} avril 1932, il est créé au service des perceptions et recettes municipales (services extérieurs) : 5 emplois de commis (par transformation de 5 emplois de collecteur).

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 avril 1932, M^{mes} MAUBOURGUET Thérésia et MARVAVAL Suzanne, dactylographes de 3^e classe, sont promues à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 avril 1932, M. PERRETTE, premier chiffreur, au traitement de 39.000 francs, est promu à l'échelon de 42.000 francs (traitement de base), à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 mai 1932, M. GAGNIER Maurice, rédacteur stagiaire au service du personnel et des études législatives, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe, à compter du 13 avril 1932.

Par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GAGNIER Maurice est reclassé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 28 avril 1930 (23 mois 15 jours de services militaires).

M. GAGNIER Maurice, rédacteur de 3^e classe du 28 avril 1930, est nommé rédacteur de 3^e classe avec ancienneté du 28 avril 1929 (rappel de stage : 12 mois).

M. GAGNIER Maurice, rédacteur de 3^e classe du 28 avril 1929, est promu rédacteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

CONTRÔLE CIVIL.

Par arrêté résidentiel en date du 21 avril 1932, M. FERRAND Marcel, interprète de 4^e classe, est promu interprète de 3^e classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 22 avril 1932, M. HAMMADI BEN MOHAMMED est nommé secrétaire de contrôle de 9^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1930.

Par arrêté résidentiel en date du 22 avril 1932, M. ALEM MOHAMMED, interprète de 5^e classe, est promu interprète de 4^e classe dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté résidentiel en date du 23 avril 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} avril 1932 :

Commis principal de 1^{re} classe

M. PAUTONNIER Paul, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BOUGUIN Robert, commis de 3^e classe.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 14 mars 1932, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1932)

Surveillant-chef hors classe

M. CARLOTTI Joseph, surveillant-chef de 1^{re} classe.

Surveillant commis-greffier de 1^{re} classe

M. ASTREGO Jean-Baptiste, surveillant commis-greffier de 2^e classe.

Surveillants de prison de 1^{re} classe

M. FONDREVEZ Michel, surveillant de prison de 2^e classe ;

M. PERRET Camille, surveillant de prison de 2^e classe ;

M. RIETHMULLER Charles, surveillant de prison de 2^e classe ;

M. RUCHON Alfred, surveillant de prison de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe

M. DUPUY Jean, surveillant de prison de 3^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe

M. CHAMPAUD Xavier, surveillant de prison de 4^e classe.

Gardiens de prison de 1^{re} classe

BOUCHAIB BEN BOUAZZA, gardien de prison de 2^e classe ;

AOUMAR BEN KACEM, gardien de prison de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1932)

Surveillant-chef hors classe

M. BOUVIE Pascal, surveillant-chef de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mars 1932)

Gardien de prison de 2^e classe

ABDELKADER BEN M'BARK, gardien de prison de 3^e classe.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date du 24 mars 1932, les gardiens de prison stagiaires : LARBI BEN MAATI BEN ALI, ABDALLAH BEN MOHAMED BEN ABOU, DJILALI BEN MOHAMED BEN HADJADI, AHMED BEN SALAH BEN AHMED, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés gardiens de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 30 avril 1932, M. LEBLANC André, collecteur de 3^e classe des régies municipales, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 4 et 7 avril 1932 :

M. MARIANI Pascal, contrôleur en chef d'échelon exceptionnel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} mai 1932 ;

M. GUITTON Fernand, contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe, est nommé contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 19 avril 1932, M. TRÉBUCHET Louis, commis de 3^e classe, en disponibilité pour service militaire, est réintégré à compter du 1^{er} avril 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 avril 1932, M. BAAZ Romain est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1932, M. JAGER Georges, rédacteur stagiaire du 1^{er} avril 1931, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1932, avec ancienneté du 1^{er} avril 1931.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1932 :

MM. GAVI Pierre et DRONIOU Yves, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. FONTAN François, agent technique stagiaire, est titularisé et nommé agent technique de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 février 1932, M. BLONDELLE Georges, rédacteur principal de 1^{re} classe, est placé sur sa demande en position de disponibilité, à compter du 6 août 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 avril 1932, M. GIORDAN Gaston, admis au concours du 1^{er} février 1932 pour l'emploi de rédacteur stagiaire du personnel administratif des services publics chérifiens, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, service du commerce et de l'industrie, à compter du 8 mars 1932.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 avril 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par M. GALDINEAU Georges, commis principal de 1^{re} classe.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 avril 1932, MM. BROUILLET Guy et BRESILLEY Charles, commis stagiaires, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté résidentiel, en date du 22 avril 1932, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. OPPETIT Marie, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1^{er} avril 1931, est reclassé commis de 1^{re} classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} avril 1931 (traitement), et du 15 août 1930 (ancienneté).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 avril 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 :

M. CORNET Louis, commis stagiaire du 16 septembre 1930, titularisé commis de 3^e classe à la date du 16 septembre 1931, avec rappel du stage (art. 4 du dahir du 30 novembre 1921), puis reclassé en qualité de commis principal de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1930, avec ancienneté de 26 mois 28 jours, du 18 juin 1928, par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, est promu commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. SANTARELLI Jean-Baptiste, commis stagiaire du 1^{er} août 1930, titularisé commis de 3^e classe à la date du 1^{er} août 1931, avec rappel

du stage (art. 4 du dahir du 30 novembre 1921), puis reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1930, avec ancienneté de 28 mois 2 jours, du 28 mars 1928, par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1931 ;

M. FOUILLE Edouard, commis stagiaire du 1^{er} novembre 1930, titularisé commis de 3^e classe à la date du 1^{er} novembre 1931, avec rappel du stage (art. 4 du dahir du 30 novembre 1921), puis reclassé en qualité de commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1930, avec ancienneté de 24 mois 4 jours, du 27 octobre 1928, par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1931.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1932, et en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont opérés les reclassements suivants :

M. GAVI Pierre, commis principal de 3^e classe du 18 mars 1930 au point de vue de l'ancienneté (84 mois 13 jours de bonification, et 30 mois 6 jours de majoration) ;

M. DRONOU Yves, commis principal de 3^e classe du 23 mars 1931 au point de vue de l'ancienneté (78 mois 22 jours de bonification, et 23 mois 17 jours de majoration) ;

M. FONTAN François, agent technique de 3^e classe du 6 octobre 1930 au point de vue de l'ancienneté (17 mois 25 jours de bonification) ;

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 avril 1932, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. JAGER, rédacteur de 3^e classe, est reclassé à compter du 8 avril 1930 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} avril 1931 au point de vue du traitement (bonification de 11 mois et 23 jours pour service militaire légal).

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 27 avril 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924 :

M. BRESILLEY, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 7 mai 1931 (traitement et ancienneté) ;

M. BROUILLET Guy, commis de 3^e classe, est reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931, avec ancienneté du 1^{er} mai 1930.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 ^e	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
3520	16 avril 1932	Société chérifienne des charbonnages de Djerada, Rabat, 17, boulevard de la Division-Marocaine.	Oujda (E et O) et Berguent (E)	Borne près du puits Mouihet Tiour.	3.200 ^m E. et 3.500 ^m S.	I
3535	id.	id.	Debdou (E) et Berguent (O)	Centre du marabout S ⁱ Abdel Rahman.	3.800 ^m O. et 6.900 ^m N.	I
3536	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. et 3.800 ^m O.	I
3576	id.	Société financière franco-belge de colonisation, rue Royale, Bruxelles.	Muy Bou Chta (O)	Axe de symétrie de la façade principale de la ferme Sornas.	7.600 ^m E. et 2.499 ^m N.	IV
3586	id.	id.	Fès (O)	Axe de la pyramide du toit du marabout S ⁱ Ali (Ben Brahim).	3.000 ^m O. et 4.000 ^m S.	IV
3587	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3588	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3589	id.	id.	id.	Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à Moulay Yacoub avec la route principale n° 3.	2.000 ^m E. et 3.000 ^m N.	IV
3590	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	IV
3591	id.	id.	Fès (E)	id.	7.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
3592	id.	id.	Fès (O)	Axe de la pyramide du toit du marabout S ⁱ Ali (Ben Brahim).	7.000 ^m O. et 3.800 ^m S.	IV
3593	id.	id.	id.	Sommet de l'angle formé par l'axe de la route de Fès à Moulay Yacoub avec la route principale n° 3.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
3594	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 2.000 ^m N.	IV
4523	id.	Maurice Gabriel-Albert, 12, rue de Pont-à-Mousson, Casablanca.	Boujad (O)	Angle nord de dar Cheikh Hazzouani.	3.133 ^m O. et 3.133 ^m N.	II
4533	id.	Beaucoté André, 62, avenue du Général - d'Amade, Casablanca.	Casablanca (O)	Centre du marabout de S ⁱ el Barnoussi.	1.000 ^m N.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1932

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
1381	16 avril 1932	Société minière d'Almagrera, 28, avenue de l'Opéra, Paris.	Bou Denib (O)	Source Maujir.	5.400 ^m E. et 400 ^m N.	II
1404	id.	Société de prospection et d'études minières au Maroc, 81, route de Mazagan, Casablanca.	Talaat N'Yacoub (E)	Angle sud de la casba d'Izouguine.	800 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
1405	id.	id.	Talaat N'Yacoub (E) et Tazoult (E)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh de Tinidert.	7.000 ^m S. et 400 ^m O.	II
1406	id.	id.	id.	Angle sud de la casba d'Izouguine.	4.800 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
1407	id.	id.	Talaat N'Yacoub (E)	Angle sud-ouest de la maison du cheikh de Tinidert.	6.700 ^m N. et 2.600 ^m O.	II
1408	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. et 3.600 ^m E.	II
1409	id.	id.	id.	id.	1.900 ^m N. et 5.400 ^m E.	II
1410	id.	id.	id.	id.	5.900 ^m N. et 1.400 ^m E.	II
1411	id.	id.	Talaat N'Yacoub (E) et Tazoult (E)	Angle sud de la casba d'Izouguine.	4.800 ^m S.	II
1412	id.	Fournier Gustave, rue d'Oran, Meknès.	Ameskoud (E)	Centre de la maison du fki Mohamed Bou Amou, dans le village des Ida ou Merrouane.	3.800 ^m E. et 700 ^m S.	II
1413	id.	id.	Ameskoud (E)	id.	3.000 ^m E. et 4.700 ^m S.	II
1414	id.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta el Hadid.	Anoual (E)	Angle nord-ouest de Ksar el Beïda.	4.000 ^m O. et 3.000 ^m N.	II
1415	id.	Société anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	id.	Borne sur la crête sud-ouest de la chebka Bour'hi Bousgane.	2.900 ^m O. et 1.700 ^m N.	II
1416	id.	id.	id.	id.	6.900 ^m O. et 400 ^m N.	II
1417	id.	id.	id.	Signal géodésique de Djclabib.	5.600 ^m E. et 1.100 ^m S.	II
1418	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m E. et 2.000 ^m S.	II
1419	id.	id.	Tamlelt (O)	Angle sud-ouest de la maison de Haouanit.	1.800 ^m O. et 2.600 ^m N.	II
1420	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Ksar el Beïda.	4.400 ^m N. et 500 ^m E.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS
pour renonciation, non-paiement des redevances annuelles
ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3951	Dunet	Mra ben Abbou (O)
3952	id.	id.
3953	id.	id.
3954	id.	id.
3955	id.	Mra ben Abbou (E. et O.)
3956	id.	id.
3958	Liency	Marrakech-sud (E)
3959	id.	id.
3960	id.	id.
3961	id.	id.
3967	Bruant	Debdou (E)
3968	id.	id.
3969	Magnin	Ka ben Ahmed (O)
3970	id.	id.
3971	id.	id.
3972	id.	id.
3973	id.	id.
3974	id.	id.
3979	id.	O. Tensift (E)
3980	id.	id.
3981	id.	id.
3975	Arrighi	May bou Chta (E)
3985	Vanson	Ka ben Ahmed (O)
3986	id.	id.
3994	Duboscq	Marrakech-nord (E)
3533	Beigheder	Settat (E)
3534	Société anonyme d'Ougrée-Marihaye	Oujda (O) et Berguent (O)
3537	Société des Carrières marocaines	Telouet (O)
3549	Picard Ch.	Marrakech-nord (O)
3550	id.	id.
3551	id.	id.
3552	Compagnie minière du M'Zaïta	Debdou (O)
3554	Mme Coufourier	Casablanca (O)
3555	id.	id.
3609	Société financière franco-belge de colonisation	Meknès (E)
3610	id.	id.
3652	id.	Ouezzane (E)
3654	id.	id.
3655	id.	id.
3656	id.	id.
3657	id.	id.
3658	id.	id.
3659	id.	id.
3660	id.	id.
3661	id.	id.
3662	id.	id.
3663	id.	id.
3664	id.	id.
3665	id.	May bou Chta (O)
3666	id.	id.
3667	id.	id.
3357	Compagnie minière de l'Afrique du Nord	Taza (O)
1920	Busset	Marrakech-sud (O)
3707	id.	Marrakech-nord (O)
3705	Malaussène	Marrakech-sud (O)
3714	Oléon	Casablanca (E)
3715	id.	id.
2717	Société minière du Bramrane	Marrakech-nord (E)
2757	de Pena	Oujda (O)

RÉSULTATS DE CONCOURS

Liste des candidats admis au concours de collecteurs stagiaires des régies municipales du 1^{er} avril 1932.

MM. 1. Godfroy Charles, 2. Gays Jean, 3. Duboë Paul, 4. Rimbaud Jules, 5. Darmon Edmond, 6. Blanc Marcel, 7. Borel Arthur, 8. Volterin Charles, 9. Benasaya Abraham, 10. Dousset Jean, 11. Galland Pierre.

LISTE

de classement des candidats admis au concours de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

(Session du 18 avril 1932)

MM. 1. Lhermusieau Raymond, 2. Lerin Gabriel, 3. Protat Jean, 4. Pontier Albert, 5. Ficot Pierre.

Liste complémentaire

MM. 6. Chaintrier René, 7. Ben Ichou Lucien, 8. Casanova Mathieu.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1013,
du 25 mars 1932, pages 324 et 325.

Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation ou à la greffe de l'olivier et du caroubier.

ART. 5. —

Au lieu de :

« 2° La superficie exacte et la superficie totale » ;

Lire :

« 2° La situation exacte et la superficie totale ».

Arrêté viziriel du 12 février 1932 (5 chaoual 1350) réglementant l'attribution d'une prime à la plantation du mûrier pour l'alimentation du ver à soie.

ART. 6. —

Au lieu de :

« 2° La superficie exacte et la superficie totale » ;

Lire :

« 2° La situation exacte et la superficie totale ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1018,
du 29 avril 1932, page 503.

Arrêté résidentiel fixant la date du scrutin pour le renouvellement partiel des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Kénitra.

Article 3. —

Au lieu de :

..... « Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 29 mai 1932 est fixé à 12, dont un pour la section de Petitjean. » ;

Lire :

..... « Le nombre des sièges à pourvoir au scrutin du 29 mai 1932 est fixé à 12, dont un pour la section d'Ouezzan et un pour la section de Petitjean. ».

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1011,
du 11 mars 1932, page 279.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant le nombre d'emplois de vétérinaire-inspecteur de l'élevage mis au concours.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Un emploi de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage... » ;

Lire :

« Deux emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

ADDITIF

à l'avis de concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage.

Le nombre de places prévues au concours pour le recrutement de vétérinaires-inspecteurs stagiaires de l'élevage est fixé à deux dont un emploi réservé à des candidats mutilés ou anciens combattants ou, à défaut, à des candidats non anciens combattants.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 avril 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	47	27	15	20	109	65	1	14	»	80	5	7	30	18	60
Fès.....	2	118	1	15	136	11	77	6	17	111	1	20	7	1	29
Marrakech.....	»	»	»	»	»	8	10	3	2	23	1	1	»	»	2
Meknès.....	4	12	1	»	17	6	3	1	»	10	»	»	»	»	»
Oujda.....	7	40	»	»	47	7	1	2	»	10	»	»	»	»	»
Rabat.....	2	3	4	3	12	15	3	3	3	24	3	52	8	3	66
TOTAUX	62	200	21	38	321	112	95	29	22	258	10	80	45	22	157

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Belges	Espagnols	Italiens	Portugais	Russes	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	85	»	48	10	24	12	»	»	6	4	189
Fès.....	10	2	225	»	6	»	»	»	»	»	243
Marrakech.....	7	1	12	»	»	1	1	1	»	»	23
Meknès.....	7	»	3	»	»	»	»	»	»	»	10
Oujda.....	8	1	40	»	1	»	»	»	»	»	50
Rabat.....	18	»	12	»	3	»	»	1	»	»	34
TOTAUX	135	4	340	10	34	13	1	2	6	4	549

ETAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 18 au 24 avril, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (321 au lieu de 347).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a augmenté (258 contre 227) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (157 contre 97).

A Casablanca, l'état du marché de la main-d'œuvre tend à s'améliorer. Dans les professions manuelles, les bons spécialistes se raréfient. Les professions commerciales sont encore très touchées par la crise. Le bureau de placement a reçu 55 demandes d'emploi émanant d'employés de commerce et n'a pu en satisfaire que 28. Les offres d'emploi suivantes n'ont pu être satisfaites : tôliers en carrosserie, selliers garnisseurs, traceurs en menuiserie, chaudronniers en cuivre et fer, vernisseurs au tampon, préparateurs en pharmacie, coiffeurs pour dames.

A Fès, Marrakech, Meknès et Oujda, la situation demeure inchangée.

A Rabat, le bureau de placement n'a pu satisfaire les offres d'emploi suivantes : 1 coiffeur, 12 domestiques.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 19 au 25 avril inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance de Casablanca, 3.172 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 453 pour 102 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 74 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 91 chômeurs en moyenne ont été occupés au chantier municipal.

A Fès, la Société musulmane de bienfaisance a hébergé une moyenne journalière de 215 chômeurs. Des distributions de soupes ont été effectuées à 200 chômeurs. Le chantier de paupérisme occupe une moyenne de 20 chômeurs par jour.

A Marrakech, 106 personnes ont été secourues.

A Oujda, la Société française de bienfaisance a secouru 19 chômeurs sur la proposition du bureau de placement. Le chantier municipal occupe 33 chômeurs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Rabat-nord

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-nord, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 mai 1932.

Rabat, le 29 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
*
*

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'Ouezzan, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 mai 1932.

Rabat, le 29 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Caïdat des Haouzia

Les contribuables non sédentaires sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Haouzia, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 mai 1932.

Rabat, le 30 avril 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Rabat (nord)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat (nord), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 23 mai 1932.

Rabat, le 2 mai 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 mars 1932

ACTIF

Encaisse or	100.295.450 14
Disponibilité en monnaies or	239.857.799 98
Monnaies diverses	24.259.187 07
Correspondants de l'étranger	87.851.703 39
Portefeuille effets	578.887.825 00
Comptes débiteurs	150.473.218 84
Portefeuille titres	861.920.456 43
Gouvernement marocain (zone française).....	17.948.827 80
— — (zone espagnole).....	2.429.064 29
Immubles	15.191.279 97
Caisse de prévoyance du personnel	11.503.259 40
Comptes d'ordre et divers	9.896.114 45
	<hr/>
	2.100.514.186 76

PASSIF

Capital	46.200.000 00
Réserve	17.300.000 00
Billets de banque en circulation (francs).....	594.453.820 00
— — — (hassani).....	55.112 40
Effets à payer	2.096.324 43
Comptes créditeurs	440.892.037 07
Correspondants hors du Maroc	2.148 78
Trésor public à Rabat	663.926.734 31
Gouvernement marocain (zone française).....	244.725.661 33
— — (zone tangéroise).....	8.281.431 87
— — (zone espagnole).....	9.764.028 10
Caisse spéciale des travaux publics	354.750 47
Caisse de prévoyance du personnel	11.994.828 97
Comptes d'ordre et divers	60.467.308 95
	<hr/>
	2.100.514.186 76

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
DESOUBRY.